

CASS. SOC. 24 JUIN 2020 (N° 18-17.262)



*Bonjour Tom, j'ai reçu une question assez technique d'une amie qui vient de signer une rupture conventionnelle : suite à un refus d'homologation de la convention son employeur **a directement rédigé une nouvelle convention initiale sans la lui refaire signer. Est-ce légal ?***

Bonjour Chris,

Tu fais bien d'amener le sujet car un arrêt est sorti récemment sur ce point.

*Comme tu le sais, une rupture conventionnelle doit comme son nom l'indique faire l'objet d'une **négociation entre l'employeur et le salarié.***

Mais dans cette affaire, l'inspection du travail a refusé d'homologuer la convention car le délai de rétractation n'y figurait pas.

Et une nouvelle convention a été envoyée à l'administration deux jours plus tard.

*Les juges ont considéré que cette nouvelle convention est **nulle** car elle n'a pas été consentie par le salarié qui se trouvait en congés à cet instant, vraisemblablement **son employeur a imité sa signature.***

?



Je te remercie, cela ressemble trait pour trait à l'affaire de mon amie. Et donc la convention a été considérée comme nulle ?

Absolument, la salariée a saisi le Conseil de Prud'hommes à cette fin et la Cour de cassation lui a donné raison.

Cet arrêt rappelle que même si les parties se sont mises d'accord une première fois, une nouvelle convention doit nécessairement être signée en cas de refus d'homologation pour quelque raison que ce soit.

*Le formalisme de la rupture conventionnelle est donc strict et le **consentement** du salarié demeure primordial.*

Il est également important de rappeler que lorsqu'une convention n'est pas homologuée, la seconde convention doit rappeler qu'un nouveau délai de rétractation de 15 jours trouve à s'appliquer.

